

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

| Nbre de | |
|-----------------|----|
| Conseillers : | 29 |
| En Exercice : | 29 |
| Présents : | 23 |
| Procurations : | 0 |
| Absents excusés | 0 |
| Absents : | 6 |

Affiché à RIVES le 8 décembre 2025
Le maire



Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le 25 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Séraphin Buisset– en Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 19 septembre 2025

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURÉ Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLÉ Audrey, FONTAINE Jean-Luc, JORDON Doris, COUVERT Laurent, COBACHO Bernadette, SCHNEIDER Stéphanie, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, ROLA BRAS Manuela, Marie-Isabelle GINEVRA, FERNANDES MARTINS Dinis, LISSITZINA Marina, BLANC Eric, BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, FEDOR Franck, DEROO Jérôme, CAHUZAC-MASSUCCI Régine.

ONT DONNE PROCURATION :

ABSENTS :

Mesdames, Messieurs, PLOTON Ludovic, MARTIN Jean-Christophe, BAUX Anthony, KUMPF Marc, DE SOUSA MOURA Fatima, LOCHIS Stéphanie.

Madame ENDERLÉ Audrey a été élue secrétaire de séance

Date de publication : 29 septembre 2025

Ouverture de séance à 19h00

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame ENDERLÉ Audrey procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2025 est adopté **avec 16 voix Pour et 6 abstentions** (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck, CAHUZAC-MASSUCCI Régine).

Le Maire : *La dix-septième délibération sera retirée de l'ordre du jour suite à une contestation de la société reçue ce jour par les services. Il vous convient pour eux d'étudier des suites à donner par les services.*

1-Signature de la convention de mise à disposition d'un bureau de permanence à la Maison de l'Orgère pour le Service Action Médico-Sociale du Département de l'Isère

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURÉ, Adjointe en charge de la Petite enfance, des Affaires sociales et de la Vie des quartiers expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Département de l'Isère pour la mise à disposition d'un bureau de permanence à la Maison de l'Orgère,

Vu l'intérêt public de cette mise à disposition pour les habitants de Rives,

Considérant que :

- La Maison de l'Orgère dispose de locaux disponibles à l'étage,
- Le Service Action Médico-Sociale du Département de l'Isère souhaite y organiser des permanences,
- Cette mise à disposition s'inscrit dans une logique de service public et de proximité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER la mise à disposition d'un bureau de permanence à la Maison de l'Orgère pour le Service Action Médico-Sociale du Département de l'Isère

D'ACTER la présente convention ci-annexée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un bureau de permanence à la Maison de l'Orgère pour le Service Action Médico-Sociale du Département de l'Isère et tout document s'y afférent.

Présentation Mme TOURÉ : *Cette convention concerne la mise à disposition d'un bureau de l'Orgère aux assistantes sociales du département. En attendant le CMS de Rives, comme vous le savez, s'est rapproché de Voiron, parce que le département réunis au même endroit tous ses services. Donc, les assistances sociales de Rives étaient parties sur Moirans. La ville a, en lien avec le département, travaillé la possibilité qu'il y ait une permanence sur Rives, ce qui a abouti à deux points de permanence, notamment lundi après-midi et mercredi après-midi, pour la PMI et pour les assistantes sociales de secteur.*

Pour ce faire, il fallait donc un bureau, la convention concerne, la mise à disposition de ce bureau au département. Comme vous voyez, c'est une convention sur 3 ans.

M. BARBIERI : *Est-ce qu'on a une idée du nombre de rendez-vous concernant les personnes rivoises qui ont aujourd'hui lieu à Moirans plutôt qu'à Rives.*

Mme TOURÉ : *C'est trop tôt parce que Moirans a ouvert le 30 juin avec deux mois de coupure d'été. Donc l'activité démarre vraiment là, en septembre, auprès de Moirans. Mais on peut facilement imaginer qu'il n'y aura pas beaucoup de déplacements sur Moirans, parce qu'il y a la question de la mobilité, déjà, on ne voit pas beaucoup de trains qui desservent Moirans. Il n'y a pas beaucoup de personnes qui ont une voiture pour descendre sur Moirans. Et même si elles y vont en train, le pôle social est très loin de la gare. Donc avec une poussette, monter jusqu'à ce lieu, ça va être compliqué. Donc on peut imaginer qu'il y aura une baisse de fréquentation. Et c'est en prélude à cela qu'on propose une permanence pour l'instant une fois par mois, c'est assez maigre, mais on continue les discussions avec le département pour progressivement augmenter la fréquence.*

M. BARBIERI : Oui c'est ce que nous pensions qu'une fois par mois c'était maigre par rapport au besoin de la population rivoise.

Mme TOURÉ : Voilà, tout à fait. On part de rien, de dire on ferme, on n'a rien. Il y a des communes qui comme Voreppe et Tullins n'ont pas encore l'acceptation de la part du département pour pouvoir rester sur le territoire. Donc, pour l'instant, c'est assez maigre, j'en convient avec vous, mais les discussions vont continuer, vont se poursuivre en fonction, on va faire le bilan, ils le disent eux même, au bout de six mois, il y aura une perte de fréquentation de la population. Ce n'est pas que sur Rives, puisque Tullins, Voreppe et Rives sont regroupés sur Moirans.

M. BARBIERI : On sera intéressé pour avoir le résultat du suivi.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Je voulais seulement rappeler ma contestation que vous connaissez depuis un certain temps, face au département qui, finalement, déshabille un peu les collectivités, mais aussi bien dans le domaine du social que de la petite enfance. Et heureusement qu'on arrive à trouver des solutions, mais on est bien conscient que ça, ça ne pourra pas répondre aux attentes et aux besoins, que la population a de plus en plus besoin de ces personnels de proximité, parce que c'est important et qu'on risque d'arriver à des clashs, parce que je regrette, mais de Rives aller à Moirans ce n'est pas facile.

M. le Maire : C'est pour ça que dès que le département est venu nous annoncer son départ, Mme TOURÉ a fait le travail auprès du département pour avoir une présence à la mairie. Donc, une fois par mois, ce n'est pas beaucoup, on le conçoit, mais en tous les cas, c'est toujours mieux que rien. Et on continuera, une fois qu'on aura les bilans, à demander peut-être un peu plus si on voit qu'il a de la perte.

2- Avenant à la Convention de mise à disposition de biens communaux par la ville de Rives au CCAS de Rives.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURÉ, Adjointe à la Petite enfance, aux Affaires sociales et à la vie des quartiers soumet à l'assemblée municipale :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-2 et L.2121-29,
Vu le règlement général relatif aux mises à disposition de biens communaux au profit d'établissements publics,

Considérant que la ville de Rives soutient le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans l'accomplissement de ses missions sociales,

Considérant les biens déjà mis à disposition du CCAS,

Considérant la nécessité d'ajouter un deuxième logement d'urgence,

Considérant qu'un deuxième logement peut être mobilisé pour ces situations d'urgence,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition par un avenant à la convention initiale précisant les modalités d'utilisation, d'entretien et de responsabilité,

Considérant la nécessité de formaliser cette mise à disposition par un avenant à la convention initiale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de biens communaux par la ville de Rives au CCAS de Rives.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer projet d'avenant à la convention avec le CCAS, précisant les modalités d'utilisation, d'entretien et de responsabilité liés à ce bien communal.

DE PREVOIR le cas échéant, les ajustements budgétaires nécessaires pour l'entretien, l'assurance et l'équipement de ce deuxième logement.

Présentation Mme TOURÉ : Cette convention concerne le deuxième logement d'urgence. Il y avait déjà eu la mise à disposition de la ville de ce logement d'urgence auprès du CCAS. Il y avait déjà eu une première convention pour le premier logement d'urgence. Nous venons d'en acquérir un deuxième qui demande un peu de rafraîchissement. Il peut être disponible, mais il faut prendre le temps de le rendre plus propre. Et donc cette convention vient compléter la première, où on y introduit, le deuxième logement d'urgence. Peut-être qu'on peut rajouter qu'il n'y a pas d'impact budgétaire et qu'il n'y a pas de coût supplémentaire pour l'acquisition de ce deuxième logement.

3- Approbation de la convention de mise à disposition des locaux de l'étage de la ludothèque et de mutualisation de matériel entre la commune de Rives, l'association ATR Gymnastique, l'Association Intercommunale pour la Petite Enfance (AIPE) et l'association Les Fées de l'éveil.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURÉ, Adjointe à la Petite enfance, aux Affaires sociales et à la vie des quartiers expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Convention ci-annexée,

Considérant l'intérêt public de favoriser les activités associatives locales et la mutualisation des ressources,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER la présente convention ci-annexée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'étage de la ludothèque et de mutualisation de matériel entre la commune de Rives, l'association ATR Gymnastique, l'Association Intercommunale pour la Petite Enfance (AIPE) et l'association Les Fées de l'éveil et tout document s'y afférent

Présentation Mme TOURÉ : Je vais rappeler le contexte de cette convention pour dire que la Commune met à disposition déjà des locaux pour déjà deux associations : ATR Gymnastique et l'AIPE, qui sont des associations qui œuvrent auprès de la petite enfance et les fées de l'éveil qui est une association également auprès de la petite enfance, a fait la demande d'avoir la mise à disposition de locaux et avoir des créneaux pour pouvoir exercer. Il y a déjà eu une première convention avec l'ATR Gymnastiques et l'AIPE, donc, celle-là va inclure la nouvelle association avec les mêmes modalités d'acquisitions de l'utilisation de l'espace. Et pour rappel, il y a déjà l'AIPE le lundi matin, mardi ou mercredi pour l'ATR et la mise à disposition pour cette nouvelle association sera le jeudi et quelques vendredis.

M. DUCOURTIOUX : On a juste page deux « La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 ». Désolé on corrige les fautes mais c'est la preuve qu'on lit les conventions.

4- Désaffection et déclassement de 15 m² environ d'espaces publics situés rue Sadi Carnot.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, rappelle que la Commune de Rives a cédé la maison sise sur la parcelle AR 150, qu'occupait les services de la Croix Rouge rue Sadi Carnot à Rives (parcelle AR 150) ainsi qu'une partie du terrain engazonné le jouxtant dont la dénomination cadastrale est AR 884.

La commune de Rives s'est engagée à céder la parcelle AR 308 après avoir prouvé par acte de notoriété acquisitive qu'elle en était bien propriétaire.

Cet espace engazonné est uniquement fréquenté par les chiens. Le Service Espaces Verts de la Commune est confronté lors de la tonte aux nombreuses déjections canines et dépôts sauvages.

Vu les articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT la promesse de cession de la parcelle AR 308 à Monsieur Frédéric GIRAUD et Madame Christine MORETTIN de cet espace engazonné,

CONSIDERANT que le Service Espaces Verts de la ville de RIVES doit entretenir cet espace engazonné,

CONSIDERANT le régime de protection du domaine public et la procédure particulière de sortie d'un bien du domaine public,

CONSIDERANT la procédure de clarification de la nature de ce bien afin de pouvoir en disposer librement,

CONSIDERANT que la partie à déclasser ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, et qu'une enquête publique préalable ne sera pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'AUTORISER la désaffectation de la parcelle AR 308 pour une surface de 15 m² environ,

DE PRONONCER le déclassement de 15 m² environ de la parcelle AR.308.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ce dossier.

Présentation M. GOUT : *C'est une délibération qui concerne la désaffectation et le déclassement d'une parcelle de 15 mètres carrés, désaffectation de 15 mètres carrés d'espace public situé rue Sadi Carnot et la rue qui monte à l'Orgère. Lorsque la ville de Rives a décidé de vendre la maison qui était occupée auparavant par la Croix-Rouge, dans l'acte de vente, il était prévu qu'il y avait la maison, et deux terrains, un de 64m² et un de 15m². Ça fait partie de l'acte de vente. Sur ces 15 mètres carrés, il y avait des incertitudes concernant des réseaux enterrés, on ne savait pas où passaient les réseaux. En plus, il me semble qu'il y avait un problème de propriété. Enfin tout ça est rentré dans l'ordre, ça a mis beaucoup de temps. Ce qu'on vous demande d'approuver, c'est d'accepter de céder à titre gracieux comme ce qui était prévu dans l'acte de vente, cette petite parcelle de 15m², à Monsieur Frédéric GIRAUD et Madame Christine MORETTIN.*

5 Cession à titre gracieux de la parcelle AR 308 de 15 m² environ d'espaces verts à Madame Christine MORETTIN et Monsieur Frédéric GIRAUD.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, rappelle la délibération du 4 avril 2019 relative à la cession du bâtiment qu'occupait la Croix Rouge rue Sadi Carnot, sur la parcelle AR 150 et AR 784 terrain attenant.

Dans un premier temps, par acte notarié du 1^{er} octobre 2020 s'est faite la cession de la parcelle AR 150 de 154 m² (bâtiment et terrain) et la parcelle AR 784 de 64 m² pour un montant de 90 000 euros. Il était convenu ensuite, de céder à titre gracieux le terrain de la parcelle AR 308 de 15 m² dès que la Commune en serait propriétaire, jouxtant ces deux parcelles.

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 12 janvier 2012 concernant l'acquisition de la parcelle AR 308 par la commune de Rives,

VU la délibération de ce jour concernant le déclassement et la désaffectation du domaine public de la parcelle AR 308,

CONSIDERANT l'acte notarié de notoriété acquisitive de la parcelle AR 308,

CONSIDERANT l'accord passé entre la Commune de Rives et Madame Christine MORETTIN et Monsieur Frédéric GIRAUD lors de l'acquisition des parcelles AR 150 et AR 784

CONSIDERANT que le Service Espaces Verts doit entretenir cet espace engazonné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

DE CEDER à titre gratuit la parcelle AR 308 à Madame Christine MORETTIN et Monsieur Frédéric GIRAUD, ou toute autre personne se substituant à eux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à commander et à signer tous les actes et documents s'avérant nécessaires, dans le cadre de cette cession.

M. BARBIERI : *Là tu as dit qu'on délibérait sur la cession, mais c'était sur la désaffectation.*

M. GOUT : Oui quatrième délibération on délibère sur le déclassement et la désaffectation de la parcelle et la cinquième délibération c'est pour la cession à titre gracieux de cette parcelle.

6 Autorisation de programme et des crédits de paiement – AP/CP Mise en place de systèmes de ventilation double flux – Groupe scolaire Libération : maîtrise d'œuvre, contrôle technique et travaux

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, rappelle que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP).

L'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent également la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Concernant Rives, dans son intention pluriannuelle d'investissement, déclinée dans les documents budgétaires 2025 et 2026, il est indiqué, suite à la réhabilitation de l'Ecole Libération, la nécessité de l'installation d'une ventilation double flux afin d'assurer un renouvellement d'air dans les pièces conformément à la législation en vigueur en matière de Qualité de l'Air Intérieur. Cette orientation est traduite par l'AP "Mise en place de systèmes de ventilation double flux – Groupe scolaire Libération" dont la Maîtrise d'œuvre, le Contrôle Technique et les travaux d'installations sont à hauteur de 531 788 € T.T.C sur deux ans.

Le montant total de l'autorisation de programme (AP) sera donc de 531 788 € T.T.C.

| Autorisation de paiement | CP 2025 | CP 2026 |
|--------------------------|---------------|---------------|
| 531 788 € T.T.C | 207 676 € TTC | 324 112 € TTC |

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'AUTORISER le programme libellé « Mise en place de systèmes de ventilation double flux – Groupe scolaire Libération »,

D'AUTORISER les crédits de paiement comme présentés dans le tableau ci-dessus,

DE PRÉCISER que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Présentation M. GOUT : *Vous savez que depuis 2021 on a fait de très gros travaux de rénovation sur le groupe scolaire Libération. Aujourd'hui nous sommes dans l'obligation d'installer une ventilation double flux. En fait, pour faire simple, lorsqu'on avait des fenêtres qui laissaient passer un peu l'air le problème ne se posait pas mais maintenant que nous avons changer les menuiseries qui sont impeccables, l'air ne circule plus. Il faut donc mettre en place une ventilation. C'est un chantier assez lourd qui devrait commencer aux vacances de la toussaint. Ce chantier est lourd techniquement et financièrement, puisque TTC, il est prévu de dépenser 531 788 euros répartis sur 5 ans. Si ça peut vous rassurer, mais ce n'est pas dans la délibération d'aujourd'hui, entre la décision délibérée, on va délibérer sur le crédit de paiement de 531 788 euros, mais entre temps, on a retravaillé avec le bureau d'études spécialisé et on a trouvé des solutions qui vont nous permettre de baisser notablement de la facture, on va dire entre 25 et 30 pour cent.*

M. DUCOURTIOUX : Non, c'est quand même assez surprenant que la maîtrise d'œuvre ne s'en soit pas rendue compte parce que c'est depuis la RT 2012. Donc, assez surpris. C'est un peu à l'image de l'amiante qui était passée à travers le radar. Et une deuxième chose, Jean-Paul, je fais partie normalement de la commission d'appel d'offre et c'est Jérôme BARBIERI qui a été invité à ma place.

M. GOUT : Oui ce n'est pas normal du tout dans le projet initial de la maîtrise d'œuvre n'est pas pris en compte la nécessité de mettre une ventilation en place.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Sans être sur la faute professionnelle, je crois que le marché de maîtrise d'œuvre précise justement les pénalités qui doivent être appliquées et notamment, il n'a pas atteint ses objectifs. Donc, on espère qu'on pourra délibérer sur les pénalités qui devront être appliquées, parce que tout au long du chantier, il y a quand même eu des couacs.

7 Approbation du projet de zonage et du règlement d'eaux pluviales et de sa mise en enquête publique.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, expose : Le Pays Voironnais a engagé une démarche visant à élaborer un zonage et un règlement relatifs aux Eaux Pluviales Urbaines (EPU).

Ces derniers ont pour but de proposer aux élus un outil technique et juridique permettant de formaliser et d'harmoniser la politique de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire du Pays Voironnais.

L'objectif général est ainsi d'accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux suivants :

- Limiter les risques pour les personnes et les biens (maîtrise des écoulements),
- Préserver les milieux aquatiques (priorité donnée à l'infiltration, en respectant des principes de prévention),
- Orienter les aménageurs et les particuliers dans leur projet d'aménagement vers une meilleure gestion des eaux pluviales.

Pour mémoire, le zonage et le règlement eaux pluviales ont fait l'objet de phases de concertation avec l'ensemble des communes du territoire ainsi que la plupart des acteurs concernés par ce sujet (associations écologiques, bureaux d'études, fédération de pêche, association syndicale hydraulique, syndicats gemapiens,...).

Pour finaliser ce travail largement engagé, ces documents doivent passer par une phase d'enquête publique avant délibérations finales du Conseil communautaire du Pays Voironnais et des conseils municipaux pour leur domaine de compétence respectif.

Pour permettre cette phase d'enquête publique dont le souhait est qu'elle ait lieu courant novembre 2025, il convient que notre commune prenne une délibération pour :

- Approuver le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence commune (zones agricoles et naturelles).
- Autoriser sa mise en enquête publique,
- Autoriser le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les L5211-1, L2121-7 et suivants,

CONSIDERANT, le projet de zonage et de règlement des eaux pluviales conduit par le Pays Voironnais,

CONSIDERANT, la nécessité pour le Pays Voironnais de la mise en enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communale (zones agricoles et naturelles).

D'AUTORISER sa mise en enquête publique,

D'AUTORISER le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent au projet en question.

Présentation M. GOUT : Alors la GEPU, vous savez que depuis 2015 c'est de la compétence du Pays Voironnais. Et La gestion des eaux pluviales urbaines ça suppose qu'on ait un zonage et qu'on ait un règlement. Ce zonage a été établi avec beaucoup de difficultés. Le zonage d'eaux pluviales permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Il

permet de délimiter les zones à risques pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement.

Le zonage d'eaux pluviales et le règlement à l'échelle du Pays Voironnais s'inscrivent dans une stratégie de gestion des eaux pluviales qui est basé sur le fonctionnement des sols naturels : l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est favorisée, au plus près de l'endroit où tombe la pluie. L'ensemble des règles qui suit est pensé de manière à éviter, réduire ou compenser l'impact des projets urbains sur la gestion des eaux pluviales. Ce zonage et ce règlement va être soumis à une enquête publique jusqu'au mois de novembre.

Nous, on doit prendre une délibération pour approuver le projet de zonage, et le règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence de la commune, tant sur les zones agricoles et naturelles que sur les zones urbaines. Je ne comprends pas pourquoi puisqu'il s'agit de gestion des eaux pluviales urbaines. On va autoriser la mise en enquête publique et autoriser le Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune, les différentes phases de procédé, etc. Tout ça, ça va dans le bon sens, tout le monde l'a compris parce que quand les réseaux d'eau pluviales sont mal gérés on a vu à la télé ce que ça donne. A Rives ça ne s'est jamais produit. Donc, il faut mettre en voix pour approuver le projet de règlement de la gestion des eaux pluviales urbaines et autoriser le président du Pays Voironnais à faire tout ce qui est nécessaire de faire.

M. BARBIERI : Jean-Paul, *Pa rapport à l'ancien schéma il n'y a pas de changements décisifs.*

M. GOUT : *Non il n'y a pas de nouveautés. Là c'est pour permettre au président du Pays Voironnais de lancer la procédure d'enquête publique.*

8 Convention de prestation de service pour la gestion technique du local occupé par le service lecture publique du Pays Voironnais à la médiathèque Albert CAMUS sur la commune de Rives.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, expose que :

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) a pris la compétence lecture publique au 1^{er} janvier 2017. Elle anime, gère et développe un réseau de lecture publique. Néanmoins cette mission ne comporte pas la gestion des bâtiments.

Suite à la réalisation de la médiathèque Albert CAMUS dans l'ancienne caserne des pompiers, il est nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne gestion et d'une bonne organisation des services et en vue d'une rationalisation des moyens entre la commune et la CAPV de conventionner pour la gestion technique du patrimoine.

La commune assurera notamment :

- Les travaux nécessaires à la bonne utilisation du bâtiment en régie ou via des prestataires extérieurs,
- L'entretien la gestion techniques et la maintenance du bâtiment et des équipements,
- L'entretien ménager,
- Le suivi et les consommations de fluides

Ces prestations seront refacturées en application d'un forfait de 58 euros par m² et par an.

VU l'article L52.11-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale qui entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

VU l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que l'intercommunalité peut confier, par convention conclue avec une collectivité territoriale la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

CONSIDERANT, la nécessité de conventionner avec le Pays voironnais pour organiser au mieux la gestion et l'organisation du fonctionnement de la médiathèque Albert CAMUS.

CONSIDERANT la compétence facultative lecture publique du Pays Voironnais en date du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les prestations assurées par la ville pour le compte de la CAPV,

CONSIDERANT la refacturation de ces prestations au Pays Voironnais pour un coût forfaitaire de 58 euros le m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER la convention de prestation de service pour la gestion technique de la médiathèque Albert CAMUS,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document afférent.

Présentation M. GOUT : *La Médiathèque a été aménagée dans les locaux de l'ancienne caserne des pompiers. La compétence lecture a été déléguée au Pays Voironnais. Nous, nous sommes propriétaires des locaux, le Pays Voironnais les utilisent. Pour l'entretien de ces locaux, il est nécessaire d'être précis, savoir qui fait quoi, qui paye et avoir une convention. La commune, dans cette convention, s'engage à assurer par les travaux nécessaires, la bonne utilisation du bâtiment, à l'entretien et à la gestion technique du bâtiment. On assurera l'entretien ménagé et le suivi de la consommation des fluides.*

M. BARBIERI : *Sur le forfait de 58 euros le m² il y a une petite évolution.*

9- Cession de trois véhicules par les Services Techniques.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, expose que :

Le service voirie dispose de trois véhicules,

- un FIAT Scudo (ancien véhicule mis à la disposition de la MJC avant son remplacement) mis en circulation le 7 décembre 2009,
- un Renault express 55 D mis en circulation le 25 mai 1998
- et un véhicule FIAT Doblo (ancien véhicule de la Police Municipale) mis en circulation le 13 janvier 2011.

La commune n'a plus l'utilité de ces véhicules.

Il est proposé de les mettre en vente comme indiqué ci-dessous :

- Le FIAT Scudo le prix de départ est de 2 000 euros net.
- Le Renault express, le prix de départ de 500 euros net.
- Le FIAT Doblo le prix de départ est de 1 500 euros net.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L1222-22

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1 à L2511-5

CONSIDERANT que la Ville de Rives n'a plus l'usage de ces véhicules,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER les ventes des véhicules mentionnées ci-dessus et leurs modalités, ainsi que leur sortie de l'inventaire communal ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire en exercice à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Présentation M. GOUT : Les 3 véhicules en vente sont le Fiat Scudo qui est l'ancien véhicule utilisé par la MJC, un vieux Renault express et un Fiat Doblo qui est l'ancien véhicule de la police municipale. Ces trois véhicules qui ne servent plus pour certain depuis longtemps sont mis en vente. Le Scudo à 2 000 € net, le Renault Express à 500 € net et le Fiat Doblo de la PM à 1 500 € net qui sont des prix de départ pour la procédure de vente aux enchères publiques.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : J'ai juste une demande, pour plus de transparence, est-ce que vous pouvez indiquer sur quel site vous allez mettre en vente les véhicules.

M. le Maire : Agora store

M. DUCOURTIOUX : Je vois que les contrôles techniques ont été fait en août 2025 et il me semble que quand on avait remplacé le véhicule de la PM vous aviez dit qu'il était dans un mauvais état. Donc je voulais savoir si pour le passage au contrôle technique cela allait engendrer des frais.

M. le Maire : Les services nous ont dit que pour la mise en vente il pouvait passer avec des points mais il n'y a pas eu de réparations effectuées sur ce véhicule.

10 Acquisition de la parcelle AP 680 afin de finaliser le projet d'aménagement d'un parc urbain, Rue Didier Kleber.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, rappelle que par délibération du 18 octobre 2018, la ville de Rives a décidé d'acquérir le ténement situé à l'arrière de la résidence La Fontaine du Parc, parcelle AP 680.

Cette parcelle d'une surface de 4508 m² est dotée d'un étang et d'arbres protégés. La commune avait décidé de créer un parc public verdoyant dans un secteur où il y a de nombreux logements.

Au vu du retard du projet de la 2^{ème} tranche des travaux, et le vote du Conseil Syndical dans sa séance du 11 décembre 2024, il a été décidé de céder avec les droits d'eau, cette parcelle avant la réalisation du projet de la société PERSPECTIM dont le permis de construire a été accordé en septembre 2023.

La ville permettra à la société PERSPECTIM de créer une rampe d'accès à son chantier et de stocker du matériel sur le ténement cédé. Celle-ci s'engage à reconstruire à l'identique le mur d'enceinte, à rétablir le terrain dans son état d'origine à la fin des travaux et de remblayer une partie de l'étang permettant aux services municipaux d'en faire le tour pour l'entretien.

Un accès pour le passage des véhicules communaux permettant l'entretien du parc par la Ville se fera par la copropriété « La Fontaine du Parc » avec une servitude de passage et un portail d'accès pour les services techniques.

La ville de Rives prend à sa charge la pose de la clôture séparatrice entre la copropriété et le Parc avec la pose d'un portillon permettant l'accès piétonnier aux copropriétaires.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1,

CONSIDERANT l'utilité publique de réaliser un parc urbain dans le secteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'ACQUERIR à titre gratuit la parcelle AP n° 680 pour une contenance cadastrale de 4 508m²,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à commander et à signer tous les actes et documents s'avérant nécessaire dans le cadre de cette acquisition auprès du syndicat des copropriétaires « La Fontaine du Parc » ou avec toute personne physique ou morale se substituant à lui.

Présentation M. GOUT : *Cette parcelle a une surface de 4508 m² et est doté d'un étang et d'arbres protégés. La commune avait décidé de créer un parc public verdoyant dans un secteur où il y a de nombreux logements. Cette cession devait se faire après la réalisation de la deuxième tranche de réalisation des bâtiments. Au vu du retard du projet le vote du Conseil Syndical dans sa séance du 11 décembre 2024, il a été décidé de céder avec les droits d'eau, cette parcelle avant la réalisation du projet de la société PERSPECTIM dont le permis de construire a été accordée en septembre 2023. La ville permettra à la société PERSPECTIM de créer une rampe d'accès à son chantier et de stocker du matériel sur le ténement cédé. Celle-ci s'engage à reconstruire à l'identique le mur d'enceinte, à rétablir le terrain dans son état d'origine à la fin des travaux et de remblayer une partie de l'étang permettant aux services municipaux d'en faire le tour pour l'entretien. Un accès pour le passage des véhicules communaux permettant l'entretien du parc par la Ville se fera par la copropriété « La Fontaine du Parc » avec une servitude de passage et un portail d'accès pour les services techniques. La ville de Rives prend à sa charge la pose de la clôture séparatrice entre la copropriété et le Parc avec la pose d'un portillon permettant l'accès piétonnier aux copropriétaires. La Ville prendra à sa charge l'entretien de la parcelle*

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : *Une précision, on parle de réaliser un parc urbain. Qu'est-ce qu'on entend par parc urbain ? Parce qu'aujourd'hui, sur ce lieu il y a un étang de quand même pas mal de biodiversité et des arbres avec d'autres belles essences. Donc, est-ce que le parc urbain sera un parc et comme on le voit ailleurs avec des jeux ou autres ? Ou est-ce qu'une partie, je dirais, peut être conservée pour la biodiversité ?*

M. GOUT : *C'est une très bonne question si je peux me permettre. Je trouve ce parc magnifique. Cette essence, c'est magnifique. En plus, il y a une cascade avec une arrivée d'eau. Il y a une ancienne piscine qui les chevaux, dans le château de la Chana et c'est une très grande propriété.*

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : *Il n'y avait pas que le château de la Chana qui avait une piscine pour les chevaux, il était précurseur dans ce domaine.*

M. GOUT : *Pour la commune de Rives, c'est une très belle acquisition. On va faire un parc naturel qui va s'inscrire dans un ensemble de six six points de verdure comme ça qu'on essaie de faire dans le centre de Rives en commençant par le parc Valfray. Ce parc reste un maillon essentiel à cette chaîne de zones naturelles.*

M. BARBIERI : *Non, il n'y a rien à dire là-dessus. D'ailleurs, c'est ce qui avait poussé au fait qu'on se dise qu'on attendait que les deux derniers immeubles soient construits pour la cession du terrain et que justement, il y avait cette difficulté pour aménager. Ça veut dire que l'aménagement de ce parc, il est repoussé à un certain nombre d'années dans l'attente ou à moins de l'abandon du projet. Mais ça, on pense que ça risque de remettre l'aménagement de ce terrain à plusieurs années quand même.*

11 Choix des coupes à asseoir dans la forêt communale par l'Office Nationale des Forêts en 2026.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, rappelle que l'Office National des Forêts, est en charge de notre forêt et qu'il convient de décider les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1 à L2511-5

CONSIDERANT, la nécessité d'entretenir notre forêt communale,

ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe ¹ | Volume présumé réalisable (m ³) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF ² | Année décidée par le propriétaire ³ | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations | | |
|----------|----------------------------|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|--|--------------|----|-----------------------------|-----------------|--|--------------|--|--|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | | | | |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Contrat d'appro | Autre gré à gré | | | | |
| 7 | IRR | 250.7 | 6.10 | 2026 | SUPP | | | | | | | | Report | | |
| 4 | IRR | 112.4 | 2.81 | 2028 | 2026 | | | ok | | | | | Bois façonné | | |
| 3 | IRR | 133.6 | 3.34 | 2028 | 2026 | | | ok | | | | | Bois façonné | | |

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (*cf article L 214-5 du CF*)

Parcelle 7 reportée pour condition technique d'exploitabilité et de desserte.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-dessus,

DE PRÉCISER la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation pour les coupes inscrites

D'INFORMER le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Présentation M. GOUT : Ça, c'est la mise en l'application de la convention qu'on a avec l'ONF. C'est donc cette application de tranches annuelles. En gros, il s'agit des coupes blanches pas des coupes rases enfin des coupes ONF des arbres. On leur a bien rappelé, il y a encore quelques jours de bien faire attention à ne pas modifier le paysage. Je crois qu'on peut avoir confiance en l'ONF. Grosso modo, ce sont les parcelles qui sont rives droite au-dessus de l'étang du pont du bœuf jusqu'à à peu près la canalisation qui descend avec des eaux dites pluviales, qui passe par-dessus le canal, c'est toute cette partie. C'est important, c'est là qu'on a les lacets qui descendent vers la station de pompage. Après, On le mode d'exploitation. Il y a le

choix entre 3 modes d'exploitation. Petit complément d'information, puisqu'on parle de coupe de bois, dans le Val de fure, en 2026 on va devoir faire 2 coupes, une de peupliers qui font 30m de haut et qui à l'avenir peuvent faire des dégâts et les forêts de sapins qui sont le long du canal. Le problème de ces deux coupes qui vont se faire à partir du mois de mai c'est qu'une fois coupés, il faut faire sortir les arbres et il n'y a pas de sortie. Ils vont essayer les faire passer par un chemin qui passe sous le pont du bœuf.

12- Demande du Fonds de Concours « Cœur de Village-Cœur de Ville » à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour la Requalification du centre-ville de la Commune de Rives

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, expose que la Commune de Rives a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dont elle est membre, un fond de concours pour son projet d'aménagement de son centre-ville.

Ainsi, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui a introduit un article L. 5214-16-V dans le CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés par la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Le projet présenté est d'un projet d'ensemble qui consiste à la requalification du centre-ville (rue de la République et des rues adjacentes ainsi que de la place de la mairie). La rue de la République est un axe stratégique pour la commune (liaison Est-Ouest, secteur à forte densité commerciale).

Le projet a pour objectif d'améliorer la sécurité, le confort et la convivialité aux usagers en particulier pour les piétons et cyclistes. Il vise également à rendre plus attractif le centre-ville, dynamiser le commerce de proximité et proposer aux usagers des espaces publics de qualité, apaisés et conviviaux.

Les travaux engagés par la commune sont en plusieurs phases. Ils ont pour objectifs :

- Les mobilités douces piétons vélos,
- La sécurisation routière,
- La végétalisation,
- La redynamisation des commerces,
- Les PAV,
- La reprise des réseaux,
- Les améliorations des stationnements.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-5 VI et L1111-9;
- La délibération n°DEL2022_243 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 qui instaurait un fonds de concours Cœur de village-Cœur de ville 2022 – 2026 ;
- La délibération n°DEL2024_228 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2024 qui modifiait

le règlement du fonds de concours Cœur de village-Cœur de ville 2022 – 2026

CONSIDERANT, la volonté de la municipalité de mener à bien le projet de requalification du Centre-Ville de la Commune de Rives.

CONSIDERANT le montant important à engager pour financer ces travaux,

CONSIDERANT la délibération de la Commune de Rives relative à l'AP/CP opération de Requalification du centre-ville en date du 25 mars 2025

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de faire appel au Fonds de Concours Cœur de Village-Cœur de ville de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

CONSIDERANT le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais relative à l'attribution et les modalités de paiement dudit Fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel du projet en question ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel

| Dépenses | Montant HT | Recettes | Montant | Taux |
|------------------|-------------|---|-------------|-------|
| Maitrise d'œuvre | 117 000 € | Département de l'Isère : dotation territoriale | 72 000 € | 3% |
| Travaux | 2 309 746 € | Reste à charge de la Commune | 2 354 746 € | |
| | | Fonds de Concours Pays Voironnais (taux 35 % plafonné à 744 508 € du reste à charge calculé sur les dépenses H.T) | 744 508 € | 31% |
| | | Autofinancement Commune de Rives | 1 610 238 € | 66% |
| Totaux | 2 426 746 € | TOTAL RECETTES | 2 426 746 € | 100 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER le projet des travaux de requalification de centre-ville pour un montant restant à la charge de la commune estimé à 1 610 238 € HT, soit 1 932 285 € TTC prévu au Budget principal 2025 et 2026-;

DE VALIDER le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

DE SOLICITER le Fonds de Concours « Cœur de village-Cœur de ville » auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour le financement des travaux pour la requalification du centre-ville portée par la Commune de Rives, à hauteur de 744 508 € HT. Le montant des dépenses éligibles est estimé à 2 426 746 € HT soit un reste à charge, sans le fonds de concours, de 2 354 746 € HT.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer le dossier auprès des financeurs inscrits dans le tableau de financement ci-dessus et à signer tout document s'y afférent.

Présentation M. GOUT : Les travaux de la requalification du centre-ville sont vraiment estimés à 2 426 726.00 euros. Et là-dessus, Le département nous verse très généreusement la somme de 72 000 €. Nous demandons au Pays de Voironnais de concourir à hauteur de 31% ce qui fait en gros 750 000 €. Je rappelle qu'au départ la promesse c'était quand même 1 180 000 euros. Le Pays de Voironnais réduit son fonds de concours. Aujourd'hui, on demande au Pays de Voironnais un fonds de concours de 744 508 euros

hors taxes. S'il est obtenu et il le sera le reste à charge pour la commune de cette opération sera de 1 610 238 euros HT. La commune terminera la tranche 1 fin 2026

13 Autorisation de signer la convention de transfert de compétence de la Zone d'Activités le Levatel.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul GOUT, Adjoint à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, rappelle qu'en 2020, suite à la Loi NOTRe de 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a acquis l'intégralité des compétences économiques dévolues aux collectivités territoriales.

Il convient donc d'acter le transfert de la ZA le Levatel et de fixer par une convention les modalités techniques, administratives et financières liées à la gestion et à l'entretien de la zone d'activités le Levatel. Le périmètre de délimité concerne les Rues des Emptes, Louis Neel, Aristide Bergès (dans la limite de l'emprise) les avenues de Chartreuses et Jean Moulin et la Route de la Bièvre (dans la limite de l'emprise).

La présente convention est consentie tant que le Pays Voironnais conserve sa compétence en matière de gestion des zones d'activités économiques.

Le Pays Voironnais propose de signer une convention.

VU la Loi NOTRe en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales art L 5214 -16 et I.5216-5,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT, la nécessité de signer la convention concernant les modalités de transfert de la ZA le Levatel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER la convention de transfert de compétence auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de la Zone Activités le Levatel,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document afférent.

Présentation M. GOUT : *Vous savez que le Pays Voironnais, depuis pas mal de temps, a pris la compétence économique, et donc ils gèrent les zones d'activités, sur la commune de Rives où il y a trois zones d'activité, celle des 3 Fontaines qui est déjà gérée par le Pays Voironnais depuis plusieurs années, la petite zone autour de la concession Renault et puis la zone dite artisanale à l'origine du Levatel. Sur la zone du Levatel, pour une raison que je ne connais pas, le transfert de la compétence au Pays Voironnais n'a jamais été signé. Donc aujourd'hui, on vous demande d'acter le transfert de la zone d'activité du Levatel au Pays de Voironnais et de le fixer par une convention les modalités techniques, les modalités administratives et les modalités financières.*

Pour la petite histoire on a modifié un peu les contours de la zone du Levatel dans le nouveau PLU. On a sorti de la zone d'activité les villas qui sont occupées par les gens qui ont une activité professionnelle. À l'origine, c'étaient des artisans qui n'en sont plus.

M. BARBIERI : *Jean-Paul, tu disais on ne sait pas pourquoi, j'ai un début de réponse, c'est que ce dossier est arrivé à la toute fin du dernier mandat du Pays de Voironnais. Il est arrivé aux communes dans la période de novembre ou décembre 2019. Ce n'était pas des périodes qui étaient très propices à gérer les choses. Je voulais poser une question aussi ? C'est dans ce cadre-là qu'on a pris, je me permets d'aller dans les décisions de monsieur le Maire, un conseil auprès du cabinet Anne-Laure LUTRINGER, c'est ça ? Parce qu'on dit que c'est pour la zone industrielle et artisanale du Levatel.*

M. le Maire : Non, c'est pour un autre dossier.

14- Autorisation de signer un avenant à la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement sur les Zones d'Activités Economiques Communautaires gérées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais afin d'y intégrer la ZAE du Levatel

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la nécessité de signer un avenant à la convention de reversement de la Taxe Foncière à la CAPV afin de rajouter aux deux ZAE communautaires dont elle a la gestion (Les 3 Fontaines et Bièvre Dauphine) la ZAE du Levatel.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunal gérant un parc d'activités économiques, de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par les communes membres sur le parc d'activité communautaire.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé le principe d'un tel dispositif dans le cadre de la mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération N°15-170 en date du 30 juin 2015. Le dispositif de cette délibération prévoit le transfert de 80 % de l'évolution liée aux nouvelles bases uniquement (l'évolution législative est conservée par les communes) sur le périmètre des zones d'activité économiques communautaires.

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment son article 29 modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art 252 ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 renforçant les compétences des communautés de communes et d'agglomération et prévoyant le transfert obligatoire de l'ensemble des ZAE du territoire de ces intercommunalités ;

VU le projet d'avenant en annexe à cette présente délibération

CONSIDERANT, que la signature de cet avenant permet de clarifier les conditions de reversement de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT, que la signature de cet avenant permet de régulariser et d'échelonner une dette envers la CAPV ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER l'avenant annexé à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de reversement de la Taxe d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques Communautaires gérées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Présentation M. FONTAINE : *La convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la Ville de Rives et la CAPV signée en 2016 concernait uniquement les Zone d'Activité Economique des 3 Fontaines et Bièvre Dauphine. Il convient de rajouter la ZAE du Levatel, permettant ainsi de régulariser la situation. L'avenant prévoit également un échelonnement sur 4 ans du reversement non effectué les dernières années.*

15- Autorisation de signer la convention de reversement de la Taxe Foncière sur les Zones d'Activités Economiques Communautaires gérées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la nécessité de signer une nouvelle

convention de versement de Taxe Foncière à la CAPV pour les trois ZAE communautaire dont elle a la gestion.

La CAPV gère les trois ZAE communautaire suivantes :

- Les 3 Fontaines
- Bièvre Dauphine
- Levatel

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunal gérant un parc d'activités économiques, de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par les communes membres sur le parc d'activité communautaire.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé le principe d'un tel dispositif dans le cadre de la mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération N°15-170 en date du 30 juin 2015. Le dispositif de cette délibération prévoit le transfert de 80 % de l'évolution liée aux nouvelles bases uniquement (l'évolution législative est conservée par les communes) sur le périmètre des zones d'activité économiques communautaires.

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment son article 29 modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art 252 ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 renforçant les compétences des communautés de communes et d'agglomération et prévoyant le transfert obligatoire de l'ensemble des ZAE du territoire de ces intercommunalités ;

VU le projet de convention en annexe à cette présente délibération

CONSIDERANT, que la signature de cette convention permet de clarifier les conditions de versement de la taxe foncière ;

CONSIDERANT, que la signature de cette convention permet de régulariser et d'échelonner une dette envers la CAPV ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

D'APPROUVER la convention ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de versement de la Taxe Foncière sur les Zones d'Activités Economiques Communautaires gérées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Présentation M. FONTAINE : *La convention de versement de la Taxe Foncière entre la Ville de Rives et la CAPV signée en 2017 et concernant uniquement les Zone d'Activité Economique des 3 Fontaines et Bièvre Dauphine étant devenue obsolète suite à des évolutions législatives, il convient de profiter d'avoir à rajouter la zone du Levatel pour la refaire. L'avenant prévoit également un échelonnement sur 4 ans du versement non effectué les dernières années.*

M. BARBIERI : *Non, mais pour information, je crois que par rapport à la taxe foncière, en principe, dans le cadre de cette convention, la commune en garde une partie.*

M. FONTAINE : *Oui, 20%*

M. BARBIERI : *Pour préciser, on ne reverse pas l'intégralité au Pays Voironnais.*

16- Décision modificative n°2

Invité par M. le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint Délégué aux Finances et à l'Administration Générale rappelle qu'après son vote, l'acte budgétaire est susceptible d'être modifié sans bouleverser l'équilibre budgétaire.

Il s'agit de corriger les prévisions du budget primitif (BP) et plus particulièrement d'ajuster entre chapitres les crédits inscrits tant en recettes qu'en dépenses dans les deux sections.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

VU l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes

VU la Délibération n° 2025_019 portant adoption du budget primitif 2025

VU la Décision n° 2025_006 sur le virement de crédit de chapitre à chapitre pour l'adhésion à l'AFL

VU l'annexe n°1 de cette présente délibération

VU l'avis de la commission du 16 septembre 2025

CONSIDERANT le rapport exposé par Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint délégué aux finances et à l'administration générale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 17 voix Pour, 5 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck) et 1 abstentions (CAHUZAC-MASSUCCI Régine)

D'ADOPTER la décision modificative n°2 modifiant le BP 2025 comme il suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-----------------------|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT | + 30 091,81 € | + 30 091,81 € |
| INVESTISSEMENT | + 155 755,58 € | + 155 755,58 € |

DE PRÉCISER que les crédits pour l'ensemble de l'année 2025 sont les suivants :

| | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-----------------------|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT | 9 006 689,84 € | 9 006 689,84 € |
| INVESTISSEMENT | 7 097 866,14 € | 7 097 866,14 € |

DE PRÉCISER que les reports 2024 de la section d'investissements sont intégrés au budget 2025

Présentation M. FONTAINE : Le vote de décisions modificatives constitue une étape courante de la vie budgétaire d'une collectivité. Lors du vote du Budget Primitif, toutes les dépenses ou les recettes ne sont pas encore parfaitement connues.

Une décision Modificative (DM) doit respecter les mêmes règles d'équilibre budgétaire que le BP.

Cette DM porte le numéro 2 mais c'est en réalité la véritable première DM de l'année 2025. La DM portant le numéro 1 correspond à un transfert de crédit de chapitre à chapitre réalisé par Décision car dans la limite des 7,5% fixées lors du vote du BP 2025.

Deux principaux événements ont conduit à la nécessité de réaliser une DM :

- L'effondrement du faux-plafond de Centre de Loisir nécessitant une intervention non prévue pour cette année.*
- Le versement de la taxe foncière et de la taxe d'aménagement à la CAPV pour les Zones d'Aménagements Economiques. En effet la CAPV n'avait pas appelé à reverser les sommes les années précédentes constituant ainsi une dette conséquente. La signature de nouvelles conventions*

ou d'avenants permet d'échelonner ce versement mais cela représente tout de même un surcoût de 168 372 euros en dépenses de fonctionnement du budget 2025.

Nous profitons également de cette DM pour ajuster certains crédits.

Dans son ensemble, le chapitre 011 est en diminution de 9 115 euros tandis que le chapitre 65 est lui en hausse de 57 610 euros. Cela s'explique notamment par des transferts de budgets entre les deux chapitres mais également des dépenses de fonctionnement imprévues.

Le passage à la M57 ayant modifié les règles d'amortissement comptable, nous devons maintenant amortir au prorata temporis les biens et constructions dès leur mise en service et non plus seulement à partir de N+1. Il convient alors d'augmenter le chapitre 042 d'un montant approximatif (cette écriture n'a pas d'impact sur l'autofinancement, les dépenses de dotations aux amortissements constituant des recettes d'investissement).

Les dépenses de personnel ne sont pas touchées par cette DM bien que nous anticipions une exécution de fin d'année inférieure à ce qui a été prévu lors du BP, notamment suite à certains départs et à des difficultés de recrutements.

Coté investissement, des imprévus nécessitent une augmentation des crédits à hauteur 155 655,58 euros, faisant passer les dépenses d'investissement sur l'année 2025 (hors RAR 2024) de 2 179 407 euros à 2 335 062,58 euros, soit une hausse de 8,06%.

Nous avons également voulu tenir compte en recettes d'investissement de certaines réalités : le montant des ventes immobilières réalisées sur 2025 sera légèrement inférieur. Nous avons également moins perçu de FCTVA et de Taxe d'Aménagement.

Toutes ces évolutions ont donc conduit à la nécessité d'augmenter l'endettement prévu pour l'année 2025 à 1,5 million d'euros contre 1,063 million d'euros initialement prévu.

17- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Histoire de ... découverte et patrimoine »

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine rappelle au conseil municipal que l'aide accordée aux associations reste un engagement fort de l'équipe municipale.

Suite à la demande de l'association « Histoire de ... découverte et patrimoine », une Commission Affaires sociales et vie de la cité s'est réunie le 17 septembre 2025 pour étudier cette demande et la proposer au Conseil Municipal.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4 ;

VU le Budget Primitif 2025 ;

VU l'avis de la Commission Affaires sociales et vie de la cité s'est réunie le 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les répartitions des crédits budgétaires affectés aux subventions complémentaires pour les associations ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention exceptionnelle accordée à l'association « Histoire de ... découverte et patrimoine » est de 1000 euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 18 voix Pour, 5 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck)

DE VERSER une subvention exceptionnelle à l'association « Histoire de ... découverte et patrimoine », pour un montant de 1000 euros ;

D'ATTRIBUER cette dernière sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et l'association concernée, ainsi que la transmission des justificatifs demandées ;

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif 2025, article 65748 ;

RAPPELLE que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal ;

AUTORISE le Maire à signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les éventuelles conventions d'objectifs et de financements passées avec les associations subventionnées.

Présentation M. COUVERT : Dans le cadre du projet ; les enfants de Rives à la découverte de leur patrimoine pendant l'année scolaire 2025-2026. Ce projet comprend 4 classes de l'école Sainte -Geneviève de Rives, les habitants, les personnes invitées à venir témoigner auprès des élèves et les parents des enfants invités à venir découvrir les restitutions des projets. En gros, c'est une association qui propose, suite à la demande faite par l'école Sainte Geneviève, un projet autour du patrimoine rivois. Cette association prévoit un budget de 6 200 € en total et demande une subvention exceptionnelle à la ville de Rives de 1 000 €, sachant que l'école participe à un budget à hauteur de 800 €.

M. BARBIERI : Je voulais dire qu'il y a l'école qui participe à hauteur de 800 €, nous, on nous demande une subvention de 1 000 € et le budget préliminaire est à 6 200 €.

M. COUVERT : Oui, il y a eu une demande au département également pour 2000 euros.

M. BARBIERI : Moi, je voulais intervenir sur cette demande de subvention parce que pour ne rien vous cacher, je crois que c'est la première fois qu'on vote une demande de subvention de ce type.

Vous allez verser une subvention pour une association qui va intervenir exclusivement sur l'école privée, sur l'école Sainte Geneviève. On sait, il n'y a pas de problème sur l'association, histoire de découverte et patrimoine, je la connais personnellement, j'ai déjà travaillé avec elle, c'est une association qui a une bonne qualité. Mais ça pose quand même une question, parce que vous n'êtes pas sans ignorer qu'en principe, on n'a pas le droit d'attribuer des subventions aux établissements d'enseignement élémentaires privés. De manière rapide, j'allais dire, par rapport à cette subvention, on détourne la chose en versant la subvention à l'association. À mon avis, ça tort un peu le principe de la loi telle qu'elle est pour le financement des écoles publiques et privées, mais on va passer là-dessus. Par contre, nous, ce qu'on demanderait dans ce cadre-là, étant donné que vous avez vraiment eu à cœur dans votre mandat d'assurer une équité parfaite entre les écoles publiques et les écoles privées, ce serait qu'on puisse verser l'équivalent de cette somme aux classes des écoles publiques de Rives pour qu'elles puissent, elles aussi, mener des actions complémentaires. Ça ferait 250 € par classe.

M. COUVERT : Concernant le fait de verser une subvention à une école privée, je ne suis pas du tout au courant de cette loi, mais en fin de compte, la demande ne vient pas de l'école privée, elle vient de cette association. Je suis désolé mais vous interprétez exactement comme vous avez envie. Moi, je reçois une demande d'une association qui propose un projet pour une école qui fait sens donc, on est d'accord pour le financer.

Après, comme vous le savez, nous, on est ouvert à tous les projets de toutes les écoles. Si les écoles ont des projets et nous les font parvenir, on les financera.

M. le Maire : Et pour conclure, le dossier, il est travaillé par les services, il n'y a aucune illégalité comme vous pensez vouloir le faire entendre.

M. BARBIERI : J'ai seulement dit que c'était habile.

M. le Maire : Dans tous les cas c'est un beau projet.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Comme je suis intervenue en commission, je reprends mes propos. C'est-à-dire que finalement, à partir du moment où c'est financé pour une partie par la commune, ça serait bien que l'ensemble du résultat, puisse être communiqué à l'ensemble des Rivois, via une exposition ou autre.

M. COUVERT : On va faire en sorte qu'il y ait une restitution qui soit proposée à tout le monde.

18- Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Peyotl pour l'organisation du festival « Les Outremers à Rives » (2026-2028)

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine expose que :

Le festival « **Les Outremers à Rives** », organisé depuis 2022 en partenariat avec l'association Peyotl, est devenu un événement culturel majeur pour notre commune. Axé sur la valorisation des

territoires ultramarins, il a su attirer un public toujours plus nombreux (1500 personnes en moyenne par édition) et dynamiser l'économie locale (commerce, hébergement, restauration). Fort de ce succès, et dans le cadre de sa politique de soutien à la culture et à l'attractivité du territoire, la Ville de Rives propose de **renouveler sa convention avec l'association Peyotl pour les éditions 2026, 2027 et 2028**. Ce renouvellement s'appuie sur une convention actualisée, garantissant un partenariat équilibré, transparent et bénéfique pour tous.

Vu la délibération du 28 octobre 2021 autorisant la signature de la convention initiale avec l'association Peyotl pour le festival « **Les Outremers à Rives** »,

Vu le succès des éditions 2022 à 2025, tant sur le plan culturel que touristique, **Vu** la volonté de la municipalité de poursuivre son soutien aux initiatives culturelles et de valorisation du territoire, **Vu** le projet de convention pour les éditions 2026, 2027 et 2028,

Considérant que ce festival contribue à l'attractivité de Rives et à la promotion des cultures ultramarines,

Considérant que le partenariat avec l'association Peyotl s'inscrit dans une logique de collaboration équilibrée et transparente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE avec 18 voix Pour, 5 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, FEDOR Franck)

D'APPROUVER le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Peyotl pour l'organisation des éditions 2026, 2027 et 2028 du festival « **Les Outremers à Rives** ».

D'ACTER la présente convention ci-annexée,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Peyotl pour l'organisation du festival « **Les Outremers à Rives** » et tout document s'y afférent

Présentation M. COUVERT : C'est la fameuse convention qui concerne le Festival des Outremers. On a discuté ensemble avec l'équipe et on a pensé que c'était pertinent de continuer l'effort de la ville envers ce festival. Le festival est en train de s'autonomiser, ce qui est pour nous plutôt positif puisqu'il y a une coupe au niveau des financements. Au niveau du département et de la région aussi et du ministère des Outremers. Donc voilà une initiative locale qui arrive quand même à remonter à plusieurs niveaux. C'est quand même un peu ce que je disais, assez intéressant. Après discussion avec l'association et l'étude des bilans, on a décidé de baisser un petit peu la subvention qui passera de 15 000 à 12 000 euros.

Cette convention, on l'a signée pour une année, mais elle peut s'arrêter d'un côté ou de l'autre.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Moi, ce qui m'avait un peu interpellée, c'était le fait que l'on publie un bilan financier d'une association, alors que normalement, ça, ça se passe dans le siège de l'association ou une AG, à voir puisque rien n'est véritablement détaillé dans la convention, ce qui doit être publié. C'est un souci de transparence, mais après, c'était dans le bilan de l'édition pour la ville. Et ce que j'ai dit, c'est que là, c'est à ce moment-là que nous souhaitions avoir les chiffres pour connaître l'impact de cet événement pour la ville, aussi bien en termes de fluide, en termes de coûts en ressources humaines et autres. Voilà, c'est ce dont on avait parlé. C'est une demande qui est récurrente et que je réitère aujourd'hui.

M. le Maire : Je vais vous répondre. Effectivement, on a demandé au service de travailler sur les charges supplétives analytiques sur tous les événements de la commune que ne pourrons partager. On va l'étendre à beaucoup d'autres choses et c'est comme ça qu'on pourra avoir une meilleure analytique.

M. BARBIERI : Cela fait 5 ans qu'on vous le demande.

M. DUCOURTIOUX : J'aimerais savoir quel est le projet exactement. Si c'est la répétition en l'état, si c'est un nouveau projet. Parce que le président avait passé un article dans Dauphine Libéré en 2024, où il parlait

de l'édition 2026 qui se ferait différemment, probablement à l'Orgère plus proche. Donc savoir si le projet évolue ou pas et si c'est le cas, est-ce qu'on pourrait avoir, comme ça a été le cas pour la première convention, un dossier du projet où on avait le détail avec des vues aériennes, etc. Donc, soit le projet n'a pas changé, dans ce cas-là, il faut spécifier que c'est le même festival et si effectivement, il a changé, est-ce qu'on pourrait avoir les détails du projet.

M. COUVERT : Je pense que dans l'annexe, vous avez une partie du détail de l'évolution du projet, notamment le coût.

M. DUCOURTIOUX : Ce n'est pas très précis.

M. COUVERT : Ce n'est pas assez précis pour vous.

M. DUCOURTIOUX : Il avait été très précis dans l'article du Dauphiné Libéré.

M. BARBIERI : Plus globalement, sur la convention qui nous est proposée, on avait déjà échangé lors de la signature de la première convention sur l'aspect qui nous semble très succinct, des engagements des uns des autres, des garde-fous, j'allais dire des limites qu'on peut mettre aux engagements des uns des autres et ça dans la convention que vous nous présentez aujourd'hui, c'est exactement la même convention que celle qui a été signée il y a cinq ans. Et moi, je trouve que comme vous le dites, monsieur le maire, ça fait cinq ans qu'on vous demande des choses par rapport à ce festival. En tout cas, aujourd'hui, on n'est pas plus éclairci par rapport à ces aspects-là. Donc, je trouve ça relativement décevant parce que je pense qu'on aurait pu profiter de cette nouvelle convention pour progresser sur ce domaine-là. Et un autre aspect sur lequel il nous semble que la progression de ce festival est importante, c'est sur l'implication de l'ensemble du milieu associatif, de l'ensemble des écoles, de l'ensemble des forces vives de la ville dans ce festival, au sens organisation, au sens chercher des idées, au sens faire des appels à projet auprès des habitants pour, j'allais dire, faire que ce festival soit un vrai festival pour les Rivoises et les Rivois.

Et donc nous, dans ces conditions-là, on votera contre ce nouveau projet de festival.

M. COUVERT : C'est vrai que le festival est en train d'évoluer aussi dans ce sens-là et que la participation avec les associations de la ville, avec des projets scolaires, c'est quelque chose qu'on a aussi évoqué, qui est en train de se mettre en place puisqu'on est en train de mettre en place quand même un projet culturel global rivois. Il y a eu des réunions avec toutes les associations culturelles qui peuvent être concernées dans la ville. On a commencé une étude par rapport à ça, sur les demandes, les besoins, etc. C'est mon souhait depuis le début comme vous.

M. BARBIERI : Certainement, mais en tout cas, nous, on ne voit rien.

M. COUVERT : En même temps, vous ne venez pas non plus. C'est un festival, donc vous ne voyez pas ce qui se passe.

M. DUCOURTIOUX : On est bien placé, on est plusieurs à être domicilié à proximité.

M. COUVERT : Peut-être mais vous n'êtes pas présent avec le public.

M. DUCOURTIOUX : Le problème est là aussi, je suis désolé. Vous êtes musicien, vous allez dans un festival en tant que tel, mais il y a aussi du off qui permet de sortir le festival hors les murs, hors l'enceinte. Et là, ça manque vraiment. Vous descendez dans le bas de Rives pendant le festival, c'est comme s'il n'y avait rien. C'est un peu creux, c'est dommage.

M. COUVERT : On en a parlé avec l'association, c'est un sujet. Il y a des choses qui vont être faites. On pourra y voir du off. Il y a des choses qui vont être faites. Vous n'êtes pas venus, il y a eu une porte ouverte sur les deux dernières éditions, le samedi après-midi c'était gratuit. Là, il y a eu du partage.

M. le Maire : Il ne faut pas oublier qu'il y a eu aussi des actions sur le parvis, sous les Halles, ils ont même fait le marché exotique.

Monsieur FONTAINE : En fait, on est engagé réellement sur une année.

19- Crédit d'un poste d'Assistant de Prévention :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'Assistant de prévention à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Au titre de cette mission, ils :

- Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

C'est à l'autorité territoriale de fixer les missions de l'assistant de prévention et d'examiner avec lui les limites de ses interventions.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),

VU la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

VU la Commission Administration Générale en date du 16 Septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

DE CREER le poste d'assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.

DE DIRE que le poste d'assistant de prévention ne pourra être confié à un agent de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

D'INDIQUER qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté, celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

Présentation M. FONTAINE : *La collectivité ne dispose pas d'assistants de prévention or il s'agit d'une obligation réglementaire.*

Leur mission est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail.
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

La collectivité s'est engagée dans un processus de prévention avec la mise à jour du document unique en 2025. La création de ce poste permettra notamment le suivi du document.

Le poste relève de la catégorie B.

Il sera pourvu en interne dans le cadre d'une mutation (changement de service d'un agent).

Il n'y aura donc pas de coût pour la collectivité.

M. DUCOURTIOUX : *Je pense que vous imaginez que je suis content de cette création, c'est un de mes vœux depuis le premier rapport social unique.*

M. Le Maire : *On l'a fait pour vous.*

M. DUCOURTIOUX : *C'est aussi pour vous, pour vous mettre dans les clous, je pense aussi en termes de réglementation. Deux choses, par contre. La première, c'est si c'est possible d'avoir la fiche de poste parce que quand on voit la description ça sera un poste de catégorie B et on a une description un peu synthétique des actions.*

M. FONTAINE : *Oui, ce sera publié.*

M. DUCOURTIOUX : *Ce sera publié, parfait, ça, c'est la première chose. La deuxième, c'est que je trouve un peu dommage qu'il soit fait maintenant et qu'on ait pris un prestataire pour faire le document unique, parce que je pense qu'on aurait pu, après formation et un appui extérieur, être capable de le faire. Normalement, c'est du domaine du responsable prévention, donc on aurait pu diminuer les coûts. Maintenant, on va voir si sur les prochains rapports sociaux, on peut constater l'efficacité, et notamment une baisse des accidents de service, puisqu'on est toujours relativement fort dans ce domaine. C'est une très bonne idée.*

20- Crédit d'un poste de Direction EAJE :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la création d'un poste de Direction EAJE à temps complet à compter du 1^{er} Octobre 2025.

Afin d'assurer la continuité du service public et de pourvoir au remplacement de la Directrice du multi-accueil, la collectivité souhaite créer un poste de Direction EAJE relevant du cadre d'emploi des Puéricultrices (catégorie A).

Le poste de Direction EAJE comprend les missions suivantes :

- Conception, animation et mise en œuvre du projet d'établissement et du projet pédagogique,
- Gestion d'équipe,
- Accueil, orientation et coordination de la relation aux familles,

- Développement d'une culture de la bientraitance, du bien-être et de la santé des enfants accueillis,
- Assurer la gestion administrative et financière de la structure,
- Développement de partenariat.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation et des animateurs.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales,

VU l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU l'avis de la Commission Administration Générale en date du 16 Septembre 2025.

CONSIDERANT, la nécessité de pourvoir au départ de la Directrice du multi-accueil « La Ribambelle »,

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste de Direction EAJE relevant du cadre d'emploi des puéricultrices (catégorie A),

CONSIDERANT, les besoins de la collectivité,

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

DE CREER un poste de Direction EAJE à temps complet relevant du cadre d'emploi des puéricultrices (catégorie A),

DE SUPPRIMER le poste Directrice du multi-accueil « La Ribambelle » à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants créée par délibération en date du 7 Juillet 2022,

DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025.

Présentation M. FONTAINE : Le contrat de la Directrice de la crèche s'est terminé le 19/08/2025. La collectivité a procédé à un jury de recrutement. La Directrice, Educatrice de Jeunes Enfants, n'a pas souhaité repostuler. Une nouvelle candidature a été retenue. La candidate est titulaire de la FPT sur le grade de Puéricultrice hors classe. Il convient donc de supprimer l'ancien poste de Directrice relevant du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants pour créer un poste de Direction EAJE relevant du cadre d'emploi des Puéricultrices.

21 Crédation d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe - suite à promotion interne :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale, fait part au Conseil Municipal de la création d'un poste de Rédacteur

Principal 2ème Classe suite à la parution de la liste d'aptitude du Centre de Gestion de l'Isère en date du 1^{er} Juillet 2025 pour la catégorie B.

Monsieur Jean-Luc FONTAINE, précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le poste concerné est un poste de responsable de service relevant ainsi du cadre d'emploi des rédacteurs.

La nomination sur ce grade faisant suite à une promotion interne, une période de 6 mois de stage sera à effectuer avant la titularisation. Ce qui induit que le grade actuellement détenu d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe sera supprimé seulement lorsque la titularisation sera effective sur le grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe.

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste de Rédacteur Principal 2ème Classe à temps complet à compter du 01/10/2025,

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT, l'adéquation entre le grade et la fonction de l'agent à réajuster,

VU le code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU la délibération en date du 6 juillet 2017 portant création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

VU la Commission Administration Générale du 16 Septembre 2025,

VU la liste d'aptitude établit par le Centre de Gestion de l'Isère en date du 1^{er} Juillet 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

DE MODIFIER, le tableau des emplois comme suit,

| CREATIONS | | |
|------------|---------------------------------|---------|
| EFFET | GRADE | QUOTITE |
| 01/10/2025 | Rédacteur Principal 2ème Classe | 35h00 |

DE PRECISER, que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025.

Présentation M. FONTAINE : Suite à la campagne de promotion interne de l'année 2025, le Centre de Gestion a validé un seul dossier de la collectivité pour un agent ayant réussi l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2ème Classe. La promotion interne est un mode dérogatoire au concours, qui permet l'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. Au total, 5 dossiers avaient été envoyés par la collectivité au Centre de Gestion, dont deux faisant suite à la réussite d'un examen professionnel. Le dossier sélectionné par le Centre de Gestion est celui de la Responsable des Ressources Humaines. L'agent est actuellement sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe (catégorie C).

L'agent travaille au sein du service des ressources humaines de la collectivité depuis 2004. Son poste étant un poste de responsable de service, il relève bien du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B). Il convient donc de créer le poste de Rédacteur principal de 2ème Classe. La nomination sur ce grade faisant suite à une promotion interne, une période de 6 mois de stage sera à effectuer avant la titularisation. Ce qui induit que le grade actuellement détenu d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe sera supprimé seulement lorsque la titularisation sera effective sur le grade de Rédacteur Principal de 2ème Classe.

22 Remboursement aux agents des aides accordées par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale, expose :

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents de la Ville de Rives sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU la Commission Administration Générale du 16 Septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'Unanimité

DE DONNER son accord pour le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront avancées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présentation M. FONTAINE : *Tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. Lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux, il a l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Pour information, la collectivité répond à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. En 2024, le taux d'emploi de travailleurs handicapés de la Ville était de 14 %. Dans certaines situations, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). La somme peut faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP. Dans ce cas, la somme est versée obligatoirement à la collectivité employeur qui doit ensuite procéder au versement auprès de l'agent qui avait avancé l'argent. Le remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP ne représente aucun coût pour la collectivité, il s'agit d'une écriture comptable. Le FIPHFP verse l'aide à la collectivité, qui la reverse ensuite à l'agent. Le FIPHFP n'a pas le droit de verser l'aide directement à l'agent. Ces demandes sont très exceptionnelles. La collectivité a reçu une première demande d'agent cette année, pour un appareillage auditif validé par la médecine du travail. Il n'y a jamais eu d'autres demandes par le passé. Pour cette demande, le FIPHFP est en train d'instruire le dossier d'aide. Le remboursement à l'agent se fera une fois l'aide versée sur le compte de la Ville. Chaque demande est validée au préalable par le médecin du travail.*

23-Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDERANT, les décisions suivantes :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2025 005 LOCATION DU GARAGE n° 1 – 164 RUE SADI CARNOT PAR LA COMMUNE DE RIVES A

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la Commune de Rives possède des garages, dont un devenu vacant après le départ de [REDACTED] ;

CONSIDERANT que la ville se propose de relouer rapidement ledit garage ;

CONSIDERANT que ce garage devra être libéré dès que la ville manifestera son intention de le récupérer pour répondre à un besoin d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire de nature administrative sera établie,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation précaire de location pour le garage, sis 164, rue Sadi Carnot à Rives, au prix mensuel de 65 euros, à compter du 15 juin 2025 au profit de [REDACTED].

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2025 006 VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE POUR ADHESION AFL

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-10-6 ;

VU la délibération DEL2023_080 du 23 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération DEL 2025_019 du 27 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU la délibération N°2025_049 portant projet d'adhésion à l'AFL

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 16 et 26 afin d'inscrire dans le chapitre 26 l'adhésion à l'AFL,

Considérant que le montant inscrit au compte « 1641 emprunts en euros » au BP 2025 ne sera pas utilisé dans sa totalité,

DECIDE

Article 1 : De procéder aux virements de crédits comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| Chapitre | Sens | Compte | Libellé | Montant |
|--------------|---------|--------|-------------------------|------------|
| 16 | Dépense | 1641 | Emprunts en euros | - 4 300€ |
| 26 | Dépense | 261 | Titres de participation | + 4 300€ |
| TOTAL | | | | 0 € |

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2025_007 SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT BANCAIRE AFIN DE FINANCER LES INVESTISSEMENTS A HAUTEUR DE UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire ;

VU la délibération N°2025_049 du 3 juillet 2025 portant adhésion au Groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande ;

Considérant la nécessité de recourir à un prêt d'un million cinq cent mille euros pour financer des investissements réalisés en 2025 ;

Considérant la consultation de juillet 2025 auprès de 4 établissements bancaires ;

Considérant la proposition économiquement la plus avantageuse au vu de l'analyse des 4 offres reçues ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire un emprunt bancaire auprès de l'Agence France Locale dont les conditions du contrat sont les suivantes :

- Montant : 1 500 000 euros
- Durée : 15 ans
- Type de taux : taux fixe
- Taux 3,48%
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Commissions : aucunes
- TEG : 3,5288%
- Profil d'amortissement : trimestriel linéaire
- Nombre d'échéances : 60
- Date de déblocage des fonds : 22 septembre 2025
- Date de la première échéance : 22 décembre 2025
- Score Gissler : 1-A
- Remboursement anticipé : conformément aux conditions générales

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2025 – 008 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES ASSISTANCE ET DEFENSE DES INTERETS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire

CONSIDERANT la procédure devant le Tribunal Administratif de Grenoble pour les recours en référé de [REDACTED] contre la ville de Rives

CONSIDERANT la nécessité pour la commune en tant que partie dans la requête de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2025 – 009 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSEIL AVEC LE CABINET ANNE-LAURE LUTRINGER,

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité pour la Commune d'être conseiller concernant la zone industrielle et artisanale du Levatet.

DECIDE

Article 1 : Qu'une convention de conseil juridique est établie entre la commune de Rives et le cabinet Anne-Laure LUTRINGER, sise 16 rue du Clou dans le Fer, à REIMS (51100) pour une mission de conseil concernant la zone industrielle et artisanale du Levatet.

Article 2 : La présente convention est signée pour un temps de travail estimé entre 9 et 11 heures maximum. Les honoraires de conseil sont fixés à hauteur de 160€ HT / heure.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 62268 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 4 : La Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2025 –010 ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE POUR PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le code de la commande publique notamment l'article L2123.1,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la consultation publiée le 06/05/2025 sur le profil acheteur de l'Essor

CONSIDERANT les offres reçues des entreprises candidates,

CONSIDERANT l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de l'analyse du bureau d'études MG FIL Conseil.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché Accord cadre mono attributaire à bons de commande pour prestations de services de Télécommunications comme suit :

- Lot n° 1 - Téléphonie fixe classique, Accès Internet, Interconnexion des sites - Trunk

SIP/Centrex attribué à la société STELOGY (75020 PARIS) pour 93 848 euros HT sur 4 ans.

- **Lot n° 2** - Téléphonie mobile attribué à la société SFR (75015 PARIS) pour 10 075,20 euros HT sur 4 ans.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2025 –011 ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES SOUMIS A ORDRE DE SERVICES ET BONS DE COMMANDE POUR MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE ET INFOGERANCE INFORMATIQUE (LOT1) ET FOURNITURE D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE LOGICIELS (LOT2).

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le code de la commande publique notamment l'article L2123.1,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU l'avis consultatif de la CAO en date du 25 juillet 2025.

CONSIDERANT la consultation publiée le 19/05/2025 sur le profil acheteur de l'Essor

CONSIDERANT les offres reçues des entreprises candidates,

CONSIDERANT l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de l'analyse du bureau d'études MG FIL Conseil.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché Accord cadre multi attributaire à ordre de services et à bons de commande pour maintien en condition opérationnelle et infogérance informatique (lot1) et fourniture d'équipements informatiques et de logiciels (lot2) comme suit :

Lot n° 1 - Maintien en condition opérationnelle et infogérance informatique attribué à la société **APS SOLUTIONS INFORMATIQUES** (69 500 BRON) pour 107 800,08 euros TTC/ 4 ans.

- **Lot n° 2** - fourniture d'équipements informatiques et de logiciels attribué à la société **APS SOLUTIONS INFORMATIQUES** (69 500 BRON) pour 180 125,04 euros TTC/ 4 ans

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :

ACTE L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment.

M. BARBIERI : C'était à propos de la décision 2025_007, sur la souscription d'un emprunt bancaire afin de financer les investissements. Donc, après cet emprunt, est-ce que vous pouvez nous préciser la dette en capital de la ligne à l'issue de cet emprunt au temps T aujourd'hui.

M. le Maire : On vous transmettra les informations.

M. BARBIERI : Moi, je la connais, je peux vous la dire.

Il y avait 4,2 millions au début de cette année, un emprunt de 1,5 million fait au début de l'année, un autre emprunt de 1,5 million en fait désormais. Donc, on est passé de 4,2 millions à 7,2 millions de dettes en capital sur la commune, soit une augmentation de 71% en neuf mois.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Ça concerne la question 2025_009 pour une convention de conseil avec le cabinet Anne-Laure LUTRINGER. Ce sont des conseils juridiques. Quelle procédure a été suivie en marché public ?

M le Maire : C'est pour la zone du Levatel, il n'y en a pas besoin ?

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : C'est une prestation de conseil donc quelle procédure de marché publique a été faite.

M. le Maire : On est libre de choisir.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Non le guide de la commande publique s'applique, et les prestations de conseils juridiques relèvent du régime général

M. le Maire : On vérifiera.

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Ensuite, la décision 2025_010, avec attribution d'un marché accord cadre mono attributaire à bons de commande pour des prestations de services de télécommunication. Donc, je souhaitais savoir quel est le montant maximal qui a été passé, qui a été indiqué et quel est le montant qui a été retenu. Enfin, quelle est la procédure qui a été suivie ?

M. le Maire : On vous enverra les documents

Mme CAHUZAC-MASSUCCI : Pour la décision 2025_011, là, on parle aussi de la réunion à un moment de la commission d'appel d'offres. Or, la commission d'appel d'offres n'a pas été réunie de façon officielle puisque je suis membre depuis un certain temps de la commission d'appel d'offres et je rappelle que je n'ai pas les convocations.

Je rappelle aussi que dans ces marchés, on est toujours sur l'offre économiquement la plus avantageuse et que j'avais souhaité quand j'étais intervenue savoir quelles étaient aujourd'hui les critères de développement durable et autres qui sont obligatoires, code de la commune publique et qui doivent être dans les critères.

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 20H23

Le Maire,
Julien STEVANT



